

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre des requêtes) Bulletin : Agent de change; responsabilité. — Emigré; communauté; dissolution; amnistie; ses effets. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Banque autorisée; prêt; actions au porteur; nantissement; possession. — Seconde grosse; Tribunal de commerce; compétence. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> chambre) : Règlement de juges; compétence; chose jugée; dernier ressort. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : M. X. Delasalle contre M. Granier de Cassagnac; le Voyage aux Antilles; souscription de 9,000 fr. à la Martinique. — Tribunal de commerce de la Seine : M. Sabbattier, sténographe, contre M. Panckoucke, propriétaire du *Moniteur*.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale de Nîmes (appels) : Vols; accusation d'une mère contre sa fille. — Cour d'assises de la Seine : Infanticide. — Cour d'assises de la Corse : Assassinat mystérieux; complicité d'une jeune femme. — Tribunal du Midjels de Tenéz (Algérie) : Infanticide; adultère; peine de mort par la lapidation.

ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE.  
CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 août.

AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.

L'agent de change qui reçoit par la poste d'un inconnu des effets au porteur, avec charge de les vendre immédiatement et d'en envoyer le montant à celui qui lui l'adresse, est-il responsable de la négociation qu'il en a faite, lorsqu'il est constaté en fait qu'il n'a pris aucune information, et n'a point consulté les affiches apposées à la Bourse et au syndicat de la compagnie des agents de change pour s'assurer de la légitimité de la possession des titres négociés? Y a-t-il dans ce fait, ou plutôt dans cette omission, une imprudence, une négligence qui entraîne la responsabilité de l'agent de change, aux termes du droit commun? (Art. 1382 du Code civil.) Ou, au contraire, l'agent de change n'est-il responsable que dans les limites des obligations qui lui imposent taxativement les lois de son institution, et au nombre desquelles ne se trouve pas celle de prendre les informations dont il est parlé ci-dessus?

La Cour royale de Paris avait jugé que la responsabilité de l'agent de change était encourue par cela seul qu'il avait négligé, avant de négocier des effets au porteur qu'il tenait d'un inconnu, de s'assurer de la légitimité de la possession de celui qui l'avait chargé de les vendre.

Pourquoi fondé sur la fausse application de l'article 1382 du Code civil et sur la violation des lois et règlements sur l'institution des agents de change, en ce que l'agent de change ne peut être frappé de responsabilité que quand les lois spéciales qui régissent sa profession lui ont tracé des prescriptions à suivre et à exécuter, et que, dans l'espèce, ces lois ne lui imposaient point l'obligation que l'arrêt attaqué a fait peser sur lui, et de l'inaccomplissement de laquelle il a fait résulter les prétendus faits de négligence et d'imprudence dont il l'a rendu responsable.

Admission, au rapport de M. le conseiller Troplong, contre les conclusions de M. l'avocat-général Roulland, et sur la plaidoirie de M. Fabre. (Vandermark contre Todros frères, banquiers à Paris.)

ÉMIGRÉ. — COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — AMNISTIE. — SES EFFETS.

La communauté entre époux, dissoute par l'émigration du mari a-t-elle été rétablie de plein droit par l'amnistie prononcée par l'ordonnance royale du 21 août 1844, encore bien que depuis cette amnistie il n'y ait eu ni réunion des époux, ni consentement de leur part au rétablissement de la communauté?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Toulouse. (Arrêt du 22 juin 1844.)

Le pourvoi fondé sur la violation de l'art. 2 du Code civil, et de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 21 août 1844, a été admis, après délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. (Tutas de Folmont c. Gobert et de Surval.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 11 août.

BANQUE AUTORISÉE. — PRÊT. — ACTIONS AU PORTEUR. — NANTISSEMENT. — POSSESSION.

Une banque autorisée par ordonnance royale ne peut se livrer à des opérations autres que celles prévues spécialement par les statuts sans retomber sous les règles du droit commun.

En conséquence, une banque autorisée à escompter des effets de commerce garantis par deux signatures au moins, et en exigeant, à titre de surcroît de garantie, un transfert d'effets ou d'actions ayant un cours régulier, ne peut faire valablement un simple prêt sur une action au porteur revêtue d'une seule signature et déposée à titre de gage, sans qu'il y ait un acte public ou enregistré dans les termes de l'article 2074 du Code civil.

En l'absence d'un pareil acte de nantissement, le propriétaire de l'action remise en gage par un tiers, auquel le prêt a été fait, a le droit de revendiquer cette action contre la Banque : et cette Banque opposerait vainement qu'en fait de meubles possession vaut titre, et que la tradition suffit pour opérer la cession des actions au porteur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Thil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, du pourvoi formé par la banque de Bordeaux, contre un arrêt rendu par la Cour royale de cette ville, du 17 avril 1843 (affaire Darhampe); plaidant, M<sup>s</sup> Paul Fabre et Moreau.

SECONDE GROSSE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le président du Tribunal de commerce qui a rendu un jugement, est-il compétent pour ordonner la délivrance de la seconde grosse de ce jugement, ou bien cette délivrance ne peut-elle être ordonnée que par le président du Tribunal civil? (Résolu dans le dernier sens.)

Cette question, née de la combinaison de l'article 834 du Code de procédure civile, suivant lequel l'ordonnance qui autorise la délivrance d'une seconde grosse, doit émaner du président du Tribunal où le jugement a été rendu, et de l'article 843 qui attribue au président du Tribunal de première instance compétence pour apprécier au réferé les difficultés relatives à cette délivrance, se présentait sur le pourvoi dirigé par

le sieur Ruffier, greffier du Tribunal de commerce de la Seine, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 août 1846, qui a attribué compétence, pour ordonner la délivrance, au président du Tribunal civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, a confirmé cette doctrine, en rejetant le pourvoi. On invoquait, dans le sens de cette décision, qui paraît contraire à la pratique générale suivie dans les Tribunaux de commerce, un jugement rendu par le Tribunal de Bourges, le 18 mars 1847, dans une espèce où il s'agissait de la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement de justice de paix. Rapporteur, M. Miller; plaidant, M<sup>s</sup> Lebon et Mirabel-Chambaud. (Affaire Ruffier contre Berton.)

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 5 août.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE. — DERNIER RESSORT.

Lorsque deux Tribunaux différents, ressortissant à une même Cour royale, ont statué sur les renvois proposés, et retenu chacun la connaissance d'un même litige entre les mêmes parties, il ne résulte pas, de ce que ces jugements sont passés en force de chose jugée, que la demande en règlement de juges portée devant la Cour royale ne soit plus recevable (art. 363 du Code de proc. civ.)

Il n'est pas de ce cas comme de celui prévu par l'article 304 du Code de procédure civile, où la contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, par deux Tribunaux différents, donne ouverture à cassation.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, dont le texte fait suffisamment connaître l'espèce de la cause et les moyens proposés :

« La Cour,  
En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande en règlement de juges :

« Considérant que la contrariété de jugements entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, ne donne ouverture à cassation, aux termes de l'article 304 du Code de procédure civile, que lorsque les jugements sont en dernier ressort; que cette disposition de la loi est fondée sur ce qu'aucun Tribunal d'appel ne peut dans ce cas connaître du fond de la contestation; que le seul moyen de faire cesser le conflit, et de rétablir le cours de la justice, est alors le pourvoi en cassation;

« Mais qu'il n'est pas de même lorsque sur des demandes qui par leur nature excèdent le dernier ressort, deux Tribunaux de première instance ressortissant à la même Cour royale ont rendu des jugements qui n'ont statué que sur la compétence, lors même que ces jugements auraient acquis l'autorité de la chose jugée;

« Que le Tribunal supérieur auquel peut encore être soumise la contestation au fond par voie d'appel, ayant plénitude de juridiction, est par cela même compétent pour prononcer sur la demande en règlement de juges;

« Qu'il importe peu, en effet, que ces jugements aient acquis l'autorité de la chose jugée, le règlement de juges ayant précisément pour objet de déterminer le Tribunal compétent pour éviter la contrariété de décisions au fond;

« En ce qui touche la demande en règlement de juges :

« Considérant que la demande de Devaux devant le Tribunal civil de la Seine tend au paiement d'une somme de 43,000 fr. avancés par lui à Noël pour aliments et pour ses besoins personnels, et ce, en la qualité de mandataire de ce dernier; que par jugement du 13 février 1846, le Tribunal civil, malgré l'exception d'incompétence proposée par Noël, a retenu la cause; que le 6 mars suivant, un second jugement a ordonné que Devaux présenterait son compte de mandat devant un juge commis;

« Considérant que la demande de Noël contre Devaux devant le Tribunal de commerce de la Seine a pour objet d'obtenir : 1<sup>o</sup> La visite par expert de constructions faites par Devaux dans l'intérêt de Noël, pour en constater les malfaçons; 2<sup>o</sup> la condamnation de 23,000 francs pour travaux à faire; 3<sup>o</sup> des dommages-intérêts;

« Considérant que ces constructions auraient été faites par Devaux comme mandataire de Noël, et se rattachent en conséquence à la gestion que Devaux a eue des affaires de Noël, et au compte de mandat dont le Tribunal civil a d'abord été saisi;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande en règlement de juges, dont Noël est débouté, dit que le Tribunal civil de la Seine restera seul saisi de toutes les contestations ci-dessus énoncées, et qu'il sera procédé devant ce Tribunal sur toutes les demandes, fins et conclusions des parties.» (Plaidants : M. Liouville pour Devaux, et M. Grellet pour Noël; conclusions conformes de M. l'avocat-général Lenain.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 11 août.

M. X. DELASALLE CONTRE M. GRANIER DE CASSAGNAC. — LE Voyage aux Antilles. — SOUSCRIPTION DE 9,000 FR. A LA MARTINIQUE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 5 août, des faits de cette affaire, et de la comparution en personne de MM. Delasalle et Granier de Cassagnac. Le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

« Attendu que par acte reçu par Dessaigne, notaire à Paris, le 30 mai 1844, Granier de Cassagnac, pour se libérer envers Delasalle d'une somme de 9,000 francs, « qui, porte l'acte, vient de lui être prêtée à l'instant même en espèces ayant cours, comptés et réellement délivrés à la vue des notaires, » a cédé audit Delasalle pareille somme de 9,000 francs due à audit Granier de Cassagnac par le conseil colonial de la Martinique, pour solde de 18,000 francs qui lui avait été allouée par ledit conseil, par décision du mois de décembre 1842;

« Attendu qu'il a été stipulé audit acte que si Delasalle n'avait pas reçu au 1<sup>er</sup> juin 1845 des délégués du conseil colonial la susdite somme de 9,000 francs transportée, ladite somme produirait de plein droit des intérêts à 5 pour cent, à compter dudit jour 1<sup>er</sup> juin 1845, et que Delasalle aurait droit de suivre directement contre Granier de Cassagnac, par toutes les voies de droit, le remboursement du montant de la créance;

« Attendu que Granier de Cassagnac prétend avoir remis es-mains de Delasalle, après la signature de l'acte, une partie de ladite somme de 9,000; mais qu'il ne justifie cette remise par aucuns documents; que la preuve n'en ressort nullement des explications données par les parties comparantes en personne à l'audience du 4 août courant;

« Attendu que la susdite somme n'a pas été payée audit jour

par les délégués du conseil colonial :

« Attendu qu'il est reconnu par Delasalle que Granier de Cassagnac s'est libéré envers lui d'une somme de 6,429 francs 43 c. en principal, et des intérêts jusqu'au 5 février 1847, et qu'il ne réclame plus aujourd'hui que 2,570 fr. 33 c. en principal, produisant intérêt à partir du 1<sup>er</sup> février 1847; que Granier de Cassagnac ne justifie pas qu'il ait été payé soit par lui, soit par les délégués du conseil colonial, somme plus forte;

« Attendu que par le procès-verbal de Deforesta, huissier à Paris, du 6 février 1847, Granier de Cassagnac n'a offert que 183 francs; qu'ainsi lesdites offres sont insuffisantes et nulles; qu'elles ne libèrent pas ledit Granier de Cassagnac, et que dès-lors il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites jusqu'à concurrence de 2,570 fr. 33 c., et les intérêts de ladite somme depuis le 5 février 1847;

« Attendu que Delasalle a titre exécutoire dans l'acte susdit reçu par Dessaigne, le 30 mai 1844; qu'ainsi c'est le cas d'ordonner l'exécution provisoire;

« Par ces motifs,

« Déclare Granier de Cassagnac mal fondé dans sa demande en validité des susdites offres, l'en déboute, et, en conséquence, ordonne que nonobstant lesdites offres, les poursuites commencées par Delasalle, en vertu de l'acte susdit reçu par Dessaigne, notaire à Paris, ledit jour 30 mai 1844, seront continuées, mais seulement jusqu'à concurrence de 2,570 fr. 33 c., en principal, avec les intérêts à 5 pour cent à compter du 5 février 1847;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution; condamne en outre Granier de Cassagnac en tous les dépens.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Baudot.

Audience du 11 août.

M. SABBATTIER, STÉNOGRAPHE, CONTRE M. PANCKOUCKE, PROPRIÉTAIRE DU *MONITEUR*.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 15 juillet dernier, du procès intenté à M. Panckoucke, propriétaire-directeur du *Moniteur universel*, par M. Sabbattier, l'un des sténographes-rouleurs attachés au service de la Chambre des députés.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes (plaid., M<sup>s</sup> A. Avond pour M. Sabbattier, et M<sup>s</sup> A. Fréville, agréé, pour M. Panckoucke.) :

« Le Tribunal,  
Reçoit Sabbattier opposant en la forme au jugement par défaut-cogé rendu contre lui en ce Tribunal;

« Et statuant sur le mérite de son opposition :

« Attendu qu'il s'agit de décider si les griefs reprochés à Sabbattier par Panckoucke ont pu autoriser ce dernier à résilier avant son terme l'engagement verbal qui lui liait;

« Que ce premier grief consiste dans la publication et la remise à la Chambre des députés, d'une note relative à l'organisation du service sténographique et portant atteinte, selon lui, à son industrie; que cette publication a été faite par Sabbattier, en violation de l'acte additionnel de son engagement comme sténographe du *Moniteur*;

« Que le second grief a pour objet les attaques systématiques de Sabbattier dans le journal *L'Époque*;

« Attendu que des faits de la cause, il résulte qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1845, l'engagement des sténographes du *Moniteur* à la Chambre des députés, étant arrivé à son terme, Panckoucke leur fit consentir un nouvel engagement de cinq années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846, à la condition d'un traitement de 500 francs par mois pour la session de 1846;

« Que Sabbattier, après avoir souscrit cet engagement, se refusa à l'acceptation d'une convention additionnelle exigée par Panckoucke dans l'intérêt exclusif du maintien de son privilège près la Chambre des députés;

« Que l'exclusion de Sabbattier devint la suite de ce refus, mais que cette exclusion ne fut que momentanée, puisqu'il fut réintégré dans ses fonctions de sténographe, et coopéra en cette qualité au travail de la session 1845-1846;

« Qu'au mois de juin de cette dernière année, Panckoucke, se fondant sur les griefs énoncés ci-dessus, prévint Sabbattier qu'il ne faisait plus partie des sténographes de la Chambre;

« Attendu, sur le premier grief, que la note ou mémoire publié par Sabbattier a été composé par lui alors qu'il était libre de tout engagement avec la direction du *Moniteur*;

« Qu'il en avait remis à cette époque une copie manuscrite au président de la Chambre des députés;

« Que plus tard, en mai 1846, et sur la demande d'une commission spéciale de la Chambre des députés, il a fait imprimer et distribuer ce mémoire;

« Que Sabbattier s'étant depuis longtemps consacré à l'art de la sténographie, a cru pouvoir, dans un intérêt d'utilité générale, présenter ses idées sur la manière de régulariser ce service, par des modifications et des améliorations qu'il proposait;

« Que d'ailleurs il avait conservé sa liberté d'action en refusant de souscrire à la première convention additionnelle exigée par Panckoucke;

« Qu'enfin ce dernier n'a éprouvé aucun préjudice par suite de ladite publication;

« Sur le second grief :

« Attendu que s'il est vrai que Sabbattier a participé à la rédaction du journal *L'Époque*, c'est avec le consentement de Panckoucke, et qu'il n'est pas prouvé qu'il soit l'auteur des articles publiés dans ce journal contre ce dernier;

« Qu'il répudie, au contraire, toute participation à la pensée et à la rédaction de ces mêmes articles;

« En droit : Attendu qu'encore bien que la condition résolutoire soit toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement, dans ce cas le contrat n'est pas résolu de plein droit, et la résolution doit être demandée en justice;

« Que de ce qui précède il résulte que le traité verbal librement consenti entre les parties devait recevoir son exécution, et qu'il n'appartenait pas à l'une d'elles de le rompre, de sa seule volonté, au préjudice et sans le consentement de l'autre;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare bonne et valable l'opposition de Sabbattier au jugement susénoncé, lequel sera considéré comme nul et de nul effet;

« Et statuant par jugement nouveau :

« Ordonne l'exécution pure et simple du traité verbal intervenu entre Sabbattier et Panckoucke;

« Sinon, condamne dès à présent ce dernier en 4,000 francs à titre de dommages-intérêts au profit de Sabbattier, et pour lui tenir lieu de l'exécution desdites conventions;

« Et condamne Panckoucke en tous les dépens.»

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE NIMES (appels).

Présidence de M. Vitalis.

Audience du 22 juillet.

VOLS. — ACCUSATION D'UNE MÈRE CONTRE SA FILLE.

La Cour avait à statuer sur une bien douloureuse affaire. Voici dans quelles circonstances :

Une femme Portal, qui a passé dans les prisons plus de la moitié de sa vie, son mari et sa fille, à peine âgée de seize ans, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Nîmes sous la prévention de vols nombreux : une montre avait été volée à M. Ferrier, pharmacien; une à M<sup>me</sup> Nuel, marchande de nouveautés, et après ces deux vols et d'autres, la famille Portal s'était rendue à Marseille; mais elle y fut arrêtée et ramenée à Nîmes.

Arrivée dans les prisons de cette ville, la femme Portal chercha et parvint à faire prendre par sa fille la responsabilité des vols commis. Il est triste de dire que cette malheureuse enfant, plongée dans le vice le plus hideux, se rendait de maison en maison sous la conduite de sa mère; qu'elle allait s'offrir, sous cette direction, aux officiers de la garnison et à d'autres personnes, et qu'elle rapportait à sa mère le produit de cette dégoûtante industrie; il fut donc convenu qu'elle déclarerait avoir commis elle-même ces vols en allant de maison en maison. L'intérêt était grand, car la mère ayant été condamnée plusieurs fois, et se trouvant en récidive, pouvait être condamnée à dix ans de prison, tandis que la fille, très jeune encore, âgée de moins de dix-sept ans, et paraissant pour la première fois devant la justice, devait exciter l'indulgence et ne subir qu'une punition légère.

Devant le juge d'instruction, la mère accusa sa fille, la fille se déclara coupable; mais pressée à deux reprises différentes par le magistrat, elle fut forcée de convenir qu'elle mentait et qu'elle se dévouait pour sa mère; elle ne pouvait donner aucun détail sur les vols, sur les maisons, sur les rues dans lesquelles ils avaient été commis, et, bien plus, quand l'un de MM. les commissaires de police de Nîmes lui proposa de la conduire aux maisons dans lesquelles elle avait volé, elle refusa de se soumettre à cette épreuve.

Forcée ainsi de dire la vérité, cette fille fut en butte aux obsessions, aux injures et aux violences de sa mère, qui ne cessait de dire aux magistrats que sa fille voulait la perdre, depuis que, pour corriger ses mœurs, elle avait voulu la mettre au couvent. C'est dans ces circonstances que les prévenus comparurent devant la police correctionnelle à Nîmes.

M. le vice-président Teissier, M. Maurin, procureur du Roi, n'épargnèrent pas les exhortations à la mère et à la fille, à la mère surtout dont le mensonge était flagrant; ces deux magistrats firent remarquer à cette femme que si l'instruction de l'affaire démontrait qu'elle voulait faire condamner sa fille quoique innocente, sa position s'aggraverait, et que la justice déploierait plus de sévérité peut-être; cette femme s'obstina à déclarer sa fille coupable des vols, et coupable de charger sa mère pour la faire condamner et se soustraire ainsi à sa surveillance.

La jeune fille, à son tour, déclara qu'elle se serait dévouée jusqu'au bout si la sagacité des magistrats n'avait découvert son mensonge; deux prisonnières qui avaient entendu la mère engager sa fille à s'avouer coupable quoique les vols fussent son ouvrage, vinrent en déposer devant le Tribunal, le doute ne pouvait plus exister.

En entendant les réquisitions de M. le procureur du Roi, flétrissant d'une façon aussi sévère que possible la conduite d'une mère qui voulait faire condamner sa fille comme voleuse après en avoir trafiqué et l'avoir perdue à jamais, la femme Portal bondit comme une furieuse sur sa malheureuse enfant, elle la frappa sur le sein avec violence, en vociférant qu'elle voulait la tuer; les gardes et les huissiers eurent toutes les peines du monde à arracher la victime des mains de cette furieuse qui fut ramenée en prison, jugée, quoique absente, en vertu des lois de septembre, et condamnée à dix ans d'emprisonnement, vu son état de récidive.

La femme Portal a appelé de ce jugement; elle a taché de faire peser sur sa fille les vols qu'on lui reprochait; elle a reproduit le système qu'elle avait soutenu devant les premiers juges; elle a été défendue par M<sup>o</sup> Boyer, qui avait été chargé d'office de cette tâche difficile. M. l'avocat-général de Sibert a reproduit et groupé les charges qui accablent la prévenue, et sur ses conclusions conformes, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 11 août.

INFANTICIDE.

L'affaire d'infanticide jugée aujourd'hui par le jury se distingue des affaires ordinaires de ce genre par la position de l'accusée. Ordinairement ce sont de jeunes filles, tristes victimes de la séduction, qui, pour cacher une première faute, ne reculent pas devant l'idée d'un crime pour se débarrasser de la preuve vivante de leur déshonneur. Aujourd'hui, c'est d'une femme mariée qu'il s'agit, d'une jeune femme de 29 ans, qui proteste, et est vrai, de son innocence avec la plus grande énergie, et à qui l'accusation reproche d'avoir donné la mort à son enfant parce que l'époque où il a dû être conçu était de nature à donner de graves soupçons à son mari.

Voici les faits de cette affaire tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le nommé Delachat est depuis onze ans facteur aux Messageries Lafitte. Parvenu par son travail à une certaine aisance, il crut compléter le bonheur de sa modeste situation en épousant, le 31 octobre 1846, la nommée Virginie Payot, sa compatriote, dont la conduite paraissait excellente. Les apparences étaient trompeuses; Virginie était grosse depuis plusieurs mois au moment du mariage.

Le 8 avril, les époux Delachat prirent possession d'un logement qu'ils avaient loué rue d'Angouilliers. A peine y fut



elle installée que la femme éprouva les douleurs qui précèdent l'accouchement. N'ayant pas la force d'étouffer ses plaintes, elle cherchait à donner le change en les attribuant à de violentes coliques. Delachat avait tâché de calmer ses souffrances en lui faisant boire un peu d'absinthe, adoucie par une autre liqueur; mais il était inquiet, et, en retournant à son travail, il envoya près de sa femme le docteur Bonvallet.

Ce médecin ne se mérita pas sur la véritable cause du mal, et indiqua à l'accusée une sage-femme. Son offre fut refusée, et la femme Delachat annonça qu'elle ferait prévenir la sage-femme qui avait sa confiance; toutefois, elle n'en fit rien.

Après le départ du docteur, elle déclara à la portière et à son mari lui-même, que le médecin avait attribué ses douleurs à la cause qu'elle avait elle-même indiquée; qu'il avait prescrit un remède facile et qu'il reviendrait le lendemain. L'événement devança ce retour mensongèrement annoncé; dans la soirée du 9 avril, les douleurs augmentèrent, et cette fois encore, la femme Delachat refusa l'offre que lui faisait sa belle-sœur d'appeler une sage-femme, ajoutant qu'elle serait honteuse d'une pareille assistance pour une fausse couche. Vers onze heures, en présence de son mari resté seul, elle mit au monde un enfant dont l'un et l'autre reconnaissent avoir entendu les cris. Le cordon ombilical était coupé, Delachat mit l'enfant enveloppé d'un jupon sur le lit de sa mère.

A ce moment, la femme Delachat ruyoya son mari sous le prétexte d'aller chercher de l'eau. Quand il revint l'enfant était mort. Delachat ne s'en émut pas, parce que sa femme avait annoncé que c'était un accouchement prématuré; et, en effet, mariée depuis le 31 octobre seulement, la grossesse ne pouvait à ses yeux remonter à plus de cinq mois environ.

Mais la vérité se fit bientôt jour. Le vérificateur des décès, le docteur Favrot, à la visite qu'il fit, avait remarqué que sur la face et sur le cou du nouveau-né des traces de violences.

Le commissaire de police, informé de ce qui s'était passé, avait commis un médecin dont les déclarations furent conformes à celles du docteur Favrot: il était donc évident qu'un infanticide avait été commis.

Les époux Delachat furent tous deux soupçonnés, et, au malheur d'avoir été trompé par sa femme, se joignait pour Delachat celui d'une grave inculpation. Il parvint facilement à se justifier.

Quant à la femme, l'instruction n'a laissé aucun doute sur sa culpabilité. En effet, l'accusée a dissimulé sa grossesse à son mari; elle n'a fait aucun préparatif pour la naissance de l'enfant; elle a annoncé une fausse couche, alors que le médecin l'avait éclairée sur sa situation; deux fois elle a refusé une sage-femme; elle a promis d'en faire venir une, et n'a pas tenu sa promesse. Toutes ces circonstances démontrent une volonté bien arrêtée de se débarrasser du nouveau-né. A peine délivrée, en présence du seul témoin qu'elle n'avait pu écarter avant l'accouchement, l'accusée s'éloigna, et profitant de ce moment d'isolement, elle a étranglé son enfant, laissant sur son corps les traces apparentes de la consommation du crime préparé avec une si odieuse persévérance.

Vainement, pour sa défense, la femme Delachat a-t-elle prétendu d'abord que la naissance avait été prématurée, et que l'enfant n'était pas né viable; pressée de questions, elle est arrivée d'aveux, à reconnaître que, dans le mois de juillet 1846, neuf mois avant l'accouchement, trompant celui qui alors déjà devait devenir son mari, elle s'était abandonnée à un autre. Vainement aussi a-t-elle cherché à attribuer la mort du nouveau-né à une chute qui aurait eu lieu au sortir du sein de la mère; elle est démentie par les déclarations de son mari, par l'état même du cadavre, qui ne présentait aucune des lésions qui auraient été le résultat nécessaire d'une chute assez grave pour occasionner la mort.

On voit, d'après cet exposé des faits, sur quels points a dû porter le débat. C'était surtout la déposition des docteurs qui avait de l'importance. Nous donnons celle de M. le docteur Bayard, qui a résumé l'opinion de ses confrères, MM. les docteurs Broidis et Tardieu.

M. Bayard dépose ainsi :

J'ai été chargé par M. le procureur du Roi de procéder le 12 avril dernier à l'autopsie de l'enfant dont était accouchée récemment la femme Delachat. Cet enfant, du sexe masculin, parfaitement développé et parvenu au neuvième mois, de la conception, était viable. L'examen des poumons et les expériences de docimaisie hydrostatique ont démontré que la respiration avait été complète; l'enfant avait vécu pendant un certain temps, car l'estomac contenait de la salive écumeuse et mêlée d'air qui n'était parvenu dans cet organe que par la déglutition. Le cordon ombilical, coupé nettement à deux centimètres seulement des parois de l'abdomen, n'avait pas été lié.

Il existait sur la tête, sur la face et au cou de nombreuses traces de violences. Les excoriations linéaires observées sur les paupières et sur les joues, avaient été faites par l'impression des ongles; les lèvres ecchymosées paraissaient avoir subi une pression.

Les parties latérales et antérieures du cou présentaient les marques d'une constriction violente, et la forme particulière des excoriations produites par les ongles, démentait les allégations de la femme Delachat; elle avait prétendu qu'étant debout et pour aider à sa délivrance, elle avait cherché à tirer l'enfant et à le faire sortir, que, dès lors, il n'était pas surprenant que ses mains eussent laissé des traces des efforts qu'elle avait faits.

Dans mon opinion, il était impossible que dans cette attitude et au moment de l'expulsion du fœtus, la femme Delachat put le saisir, ainsi qu'elle le prétend; en outre, la direction des excoriations est inverse de celle qu'elle aurait eue si ces impressions eussent été faites lors de la présentation de la tête au passage de la vulve. Je pense donc que la constriction du cou de l'enfant a été faite avec les mains après l'accouchement, et lorsque l'enfant avait vécu pendant un certain temps. La mort est le résultat de la strangulation.

M. l'avocat-général Rabou a soutenu vivement l'accusation, qui a été combattue avec succès par M. Lachaud. L'accusée, déclarée non coupable, a été acquittée et mise immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Jourdan.

Audiences des 28 et 29 juin.

ASSASSINAT MYSTÉRIeux. — COMPLIcITÉ D'UNE JEUNE FEMME.

Lucie Bargioni, jeune femme à peine âgée de dix-huit ans, demeurant à Quenza, arrondissement de Sartène, est accusée de s'être rendue complice d'un assassinat dont l'auteur et les causes sont restés jusqu'à ce jour inconnus. Cette jeune femme, qui est d'une beauté remarquable, et dont les regards mobiles et perçants révèlent les ardens passions, s'exprime avec calme; et le sourire presque continu qui erre sur ses lèvres contraste étrangement avec l'accusation grave à laquelle elle est appelée à répondre devant le jury. Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

Le 2 août 1846, des bergers qui se rendaient à Asinao, trouverent au lieu dénommé Bitullo, situé à une heure de marche de Quenza, le cadavre du nommé Pietri Simon dit Lindor, qui avait été atteint de deux coups d'arme à feu, et qui portait les traces de plusieurs blessures produites par un instrument tranchant. L'opinion publique fut aussitôt unanime pour proclamer que le crime que l'on venait de commettre sur cet homme, dont la conduite pouvait ne pas être tout-à-fait régulière, mais qui n'avait point d'ennemis connus, avait été prémédité; l'on se préoccupa surtout des démarches que l'accusée Lucie Bargioni dite Rafani avait faites pour attirer l'infortuné Simon Pietri dans le lieu où il devait recevoir la mort.

En effet, dans la matinée du 2 août, l'accusée fut rencontrée près de la maison de Simon Pietri; l'ayant aperçue un instant après en compagnie de quelques personnes, elle lui fit signe d'approcher et eut avec lui un entretien prolongé, dont l'objet est demeuré inconnu; plus tard, et lorsque une femme, qui vivait depuis longtemps avec Pietri, sortait de l'office divin, l'accusée lui demanda où se trouvait son mari; ensuite elle a été vue de nouveau faisant signe à ce dernier de venir, et sortit du village de Quenza en même temps que celui-ci prenait le chemin d'Asinao avec le nommé Antoine Andrietti, à qui il avait proposé d'aller à la campagne où il devait lui

dicter des couplets. Au lieu dit Campolongo, Simon Pietri quitta son compagnon en lui disant qu'il devait voir une personne qui lui avait donné rendez-vous, et qu'il viendrait le rejoindre. Après avoir attendu quelque temps son retour, Andrietti se plaça sur une petite élévation, d'où il découvrit un homme et une femme qui suivaient ensemble le chemin d'Asinao. Un moment après, il aperçut Simon Pietri marchant dans la même direction, et qui ne tarda pas à arriver près de cette femme; mais alors l'individu qui était avec elle sur le chemin avait disparu. Ayant fait entendre un sifflement à l'usage des bergers pour appeler Simon Pietri, Andrietti vit que la femme continuait la route; quant à Simon Pietri, il s'arrêta d'abord, puis il suivit cette femme; Andrietti se déterminait alors à regagner le village de Quenza, mais il ne tarda pas à entendre une double explosion, à laquelle toutefois il n'attacha pas beaucoup d'importance, par la raison que Pietri était chasseur et qu'il était en ce moment porteur d'un fusil.

Tout porte à croire que la femme dont parle Andrietti n'était autre que l'accusée Bargioni Lucie. Le signalement donné, par ce témoin cadre parfaitement avec celui de l'accusée, bien que ce dernier ne déclare point l'avoir reconnue; il y a plus, la femme qu'il a aperçue portait un panier sous le bras, et précisément l'accusée avait aussi un panier quand elle sortit du village de Quenza. Ces circonstances étaient de nature à faire planer les soupçons les plus graves sur l'accusée qui prit immédiatement la fuite et craignit de se présenter devant le magistrat instructeur qui devait l'entendre comme témoin.

Dans les interrogatoires qu'elle a subis depuis son arrestation, la femme Bargioni a constamment refusé de révéler à la justice les circonstances du crime qui étaient évidemment à sa connaissance, et s'est renfermée à ce sujet dans le silence le plus complet. Seulement afin d'expliquer ce que sa présence inaccoutumée dans la ville de Quenza, dans la matinée où le crime fut commis, peut avoir d'extraordinaire, et pour attirer les charges que soulève la conduite qu'elle a tenue, avant et après l'assassinat de Simon Pietri, l'accusée a prétendu que le 2 août elle a quitté sa bergerie pour aller en pèlerinage à la chapelle de Sainte-Antioche, dont on célébrait la fête; qu'avant d'arriver à Quenza, elle avait été chargée par un individu qui sortit du milieu des makis, et dont elle a donné un signalement imaginaire, de dire de sa part à Simon Pietri que l'homme qu'il savait l'attendait à Bitullo; que son entretien avec ce dernier ne s'était pas prolongé au-delà du temps nécessaire pour remplir cette commission; qu'elle ne connaît point l'individu qui la lui a donnée; qu'elle a quitté Quenza pour se rendre à Anilène, où est située la chapelle de Sainte-Antioche; que, ne connaissant point le chemin, elle se fit indiquer par le menuisier Filippi qu'elle trouva dans un moulin appartenant au sieur Casari; qu'après avoir fait une courte prière, elle reprit le chemin de Quenza en compagnie de la femme Marchetti, et qu'elle ne s'arrêta point dans ce village, mais qu'elle suivit le chemin d'Asinao, pour se rendre à Vantodaccio; que chemin faisant elle n'a rencontré personne; qu'elle n'a appris la mort de Simon Pietri que par des bergers qui s'étaient réunis à elle; enfin qu'elle n'a jamais eu de relations avec Simon Pietri.

Cependant, d'après les résultats de l'information, il y a tout lieu de penser que l'accusée ne s'est point rendue à Sainte-Antioche; il est en outre constant qu'elle n'a point été vue par le menuisier Filippi, avec lequel elle prétend avoir parlé; que la femme Marchetti n'est point venue avec elle de Sainte-Antioche; qu'elle a quitté Quenza en compagnie d'une femme d'un âge mur, dont on n'a pu découvrir le nom, en même temps que Pietri, Simon; et que ses parents ont fait des démarches près de la femme Marchetti afin de la décider à déclarer, contrairement à la vérité, que le 2 avril elle était allée à Sainte-Antioche et en était revenue en compagnie de l'accusée, qu'elle a au contraire rencontrée, peu d'instants après le crime, à peu de distance de l'endroit où le cadavre a été trouvé.

Il résulte aussi de la procédure que Lucie Bargioni entretenait des relations illicites avec Simon Pietri; que dans les derniers jours de juillet elle avait été probablement la cause d'une altercation que ce dernier eut avec un individu inconnu, et qu'après l'ait établi que pendant la dispute cet individu se tenait sur le seuil de la porte de la cabane de l'accusée, et que celle-ci était assise à peu de distance de manière à ne pas perdre un seul des détails de cette altercation, elle n'a pas moins persisté à soutenir qu'elle n'était pas présente et qu'elle ne connaît point celui qui l'avait engagée. Les menaces que l'accusée a proférées contre Simon Pietri et qui sont rapportées par un gendarme, révèlent assez le sentiment de vengeance qui l'a déterminée à lui faire donner la mort. D'ailleurs la nature des blessures faites à l'aide d'un stilet, lorsque déjà cet infortuné était mortellement blessé de deux balles, démontre suffisamment qu'une intrigue de femme a donné lieu à cet assassinat, bien que la victime ait été dépouillée d'une petite somme d'argent dont elle avait eu le soin de se munir après avoir parlé avec l'accusée. Enfin il est évident qu'il n'y a pas eu de lutte entre le meurtrier et Simon Pietri, dont le fusil qui était chargé avec du petit plomb a été trouvé intact auprès de son cadavre; et bien que l'auteur de cet assassinat ait échappé jusqu'à présent aux investigations de la justice, il n'en est pas moins démontré jusqu'à la dernière évidence que l'accusée s'en est rendue complice.

Interpellée par M. le président, l'accusée répond que, dans la matinée du 2 août, revenant de la chapelle de Sainte-Antioche, elle fut accostée sur le chemin qui mène à Quenza par un inconnu armé qui lui intima l'ordre d'aller à Quenza dire à Simon Pietri que la personne qu'il savait l'attendait à Bitullo; qu'ignorant les intentions de cet homme, elle s'acquitta de cette commission; qu'au surplus, elle ignore quelle peut avoir été la cause et l'auteur de ce crime.

M. le président procède ensuite à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est la nommée Julie-Marie Pietri, qui vivait avec feu Simon Pietri. Elle dépose en ces termes :

Lorsque Lucie Bargioni vint appeler mon mari Simon Pietri, celui-ci s'entretenait avec un certain Alessandri. L'ayant tiré à l'écart, Lucie s'entretenait avec lui pendant près d'une demi-heure. Lorsqu'elle fut partie, je demandai à Simon Pietri ce que lui voulait cette femme; il me répondit qu'elle l'avait prévenu qu'un individu, qu'il ne me nomma pas, l'attendait au lieu dit Campo-Longo pour lui remettre un fusil qu'il était chargé de réparer. Feu Simon Pietri exerçait, en effet, la profession d'armurier. Une heure après on rapportait un cadavre dans le village. Lucie doit connaître nécessairement l'assassin. Quant aux motifs du crime, je les ignore.

Sur la demande des défenseurs, le témoin répond qu'à la vérité Simon Pietri avait enlevé, il y a deux ou trois ans, une jeune femme de Sartène, parente du bandit Peroni; mais elle ajoute que Simon Pietri la rendit à sa famille quelques jours après, et que le bandit Peroni, loin de se montrer irrité, vivait au contraire dans des relations très intimes avec lui, puisqu'il avait habité pendant plus de quinze jours dans leur maison, et que Simon Pietri lui avait même prêté de l'argent.

Antoine Andrietti : Le jour de l'événement, je rencontrai Simon Pietri au sortir de la messe; je lui rappelai qu'il avait promis de me faire quelques couplets. Il me répondit : « Allons à la campagne; mon esprit sera plus libre, je les composerai plus aisément. » Nous primes donc la direction des bois; mais, arrivés au lieu dit Campo-Longo, il me quitta, en me disant qu'une personne lui avait donné rendez-vous. L'ayant suivi des yeux, je le vis se diriger vers Asinao, où se trouvaient un homme et une femme qui paraissaient marcher en compagnie, mais qui se séparèrent dès qu'ils aperçurent Simon Pietri. Je vis alors ce dernier rejoindre la femme, qui me parut être l'accusée. Je présume qu'ils s'assirent tous les deux dans les makis, car je les perdus de vue. Quelques instants après je les vis se séparer. La femme prit les devans, et Simon Pietri la suivait à une certaine distance. Supposant qu'il avait avec cette femme un rendez-vous amoureux, je rentrais dans le village. Une demi-heure après j'entendis une double explosion.

D. L'inconnu qui était avec l'accusée était-il armé? — R. Non, Monsieur.

D. Quel était son habillement? — R. Cet homme, d'une petite taille, avait un pantalon gris et un chapeau de paille; il n'avait point de barbe. Je n'ai pu remarquer les traits de sa figure, à cause de la distance qui nous séparait.

D. Croyez-vous que ce soient là les signalements du bandit Peroni? — R. Non, Monsieur; Peroni portait une longue barbe.

Interpellée par M. le président, l'accusée dénie cette rencontre avec l'inconnu.

Jean-Jacques Ambrosi, neveu de l'homicide, dépose sur un fait antérieur à l'assassinat de la manière suivante :

Quelques jours avant l'assassinat commis sur l'infortuné Simon Pietri, je me dirigeai, en compagnie de ce dernier, vers la bergerie qu'habitait l'accusée. Nous rencontrâmes sur le seuil de cette cabane un homme que je ne pus pas reconnaître, et qui se prit de dispute avec mon oncle Simon Pietri, qu'il apostropha d'une manière assez violente, en lui intimant l'ordre de se retirer. Mon oncle me dit qu'il ne connaissait pas cet homme.

D. Pouvez-vous du moins nous donner le signalement de cet inconnu? — R. Non, Monsieur, cet homme n'avait pas dépassé le seuil de la cabane; j'étais d'ailleurs assez éloigné, je n'ai donc pu remarquer ses traits.

D. Avait-il une longue barbe au visage? — Je répète que je n'ai rien vu.

D. Ne serait-ce pas la crainte qui vous empêche de dévoiler son nom? Comment est-il possible de croire que ni vous, ni votre oncle n'avez reconnu l'homme avec lequel il s'est disputé? pouvez-vous nous dire du moins quel a été le motif de cette dispute? — R. Je l'ignore.

M. le président : Cela n'est pas probable.

D. Accusée, dites-nous quel est cet homme qui se trouvait dans votre cabane et qui s'est pris de dispute avec Simon Pietri? — R. Je n'ai vu personne dans l'intérieur de la cabane. J'ai bien entendu le bruit d'une dispute, mais étant occupée à mes affaires de ménage, je ne suis point sortie dehors pour voir quels étaient ceux qui se disputaient.

M. le président : Ce système de dénégation que vous avez embrassé dès le commencement de l'instruction, nous donne la conviction que vous connaissez l'homme qui s'est disputé avec Simon Pietri, et qui probablement est celui qui a commis l'assassinat quelques jours après. Dans votre propre intérêt, je vous conjure de faire un aveu complet.

M. Giordani, défenseur de l'accusée : Nous avons joint nos prières à celles de M. le président; nous avons à notre tour supplié notre client de révéler à la justice le nom de l'assassin qu'elle connaît sans doute (nous partageons en cela l'opinion du ministère public et de M. le président lui-même), mais nos efforts ont été inutiles. La terreur qu'inspire le redoutable malfaiteur qui a commis ce crime exécutable, est telle que cette jeune femme vous a déclaré qu'elle préférerait supporter toutes les rigueurs de la justice plutôt que d'exposer toute sa famille à une destruction inévitable. Comment donc lui faire un crime de son silence, alors surtout que nous voyons Ambrosi, témoin même de la mort de l'infortuné Simon Pietri, refuser de faire connaître à la justice le nom et le signalement de l'auteur présumé du crime.

L'accusée continue à persister dans ses dénégations. Les époux Lorenjoni, qui habitent une cabane proche de celle de l'accusée, confirment en tous points la déclaration de Jean-Jacques Ambrosi. Eux aussi prétendent ne pas avoir reconnu l'homme qui a menacé Simon Pietri, et n'ont pas même remarqué son signalement.

M. le président : Comment avez-vous été informés de l'assassinat? — R. Par notre fils Joseph Lorenjoni qui est arrivé vers le soir en compagnie de l'accusée.

D. Votre fils était-il armé? — R. Oui, Monsieur; il avait le fusil qu'il portait d'habitude.

D. Comment était-il vêtu? — R. Il avait un pantalon clair et un bonnet corse.

D. D'où venait-il? — R. Il ne le dit point.

M. le président : Joseph Lorenjoni pourrait bien être l'inconnu qui a été vu par Andrietti en compagnie de l'accusée. Nous verrons s'il n'y a pas lieu de prendre quelque mesure à son égard. Nous allons l'entendre immédiatement.

Joseph Lorenjoni, laboureur, âgé de 28 ans, raconte qu'ayant rencontré l'accusée qui retournait à sa bergerie, il l'a accompagnée jusqu'à sa cabane. Ce serait Lucie Bargioni qui lui aurait appris la nouvelle de l'assassinat.

M. le président : Ne seriez-vous pas l'homme qui a été vu en compagnie de l'accusée, lorsque Simon Pietri a été la rejoindre? — R. Non, Monsieur; je n'ai rencontré l'accusée que près de nos bergeries.

D. Cependant les signalements qui ont été donnés de cet inconnu se rapportent en tous points aux vôtres, si ce n'est que vous étiez armé; mais si l'on admet que vous puissiez être auteur ou complice de ce crime, vous avez pu cacher votre fusil dans les makis et le reprendre ensuite.

Le témoin souriant : Vous vous trompez fort si vous me croyez coupable; je ne sais vraiment que vous répondez.

M. le président rappelle aux débats le témoin Andrietti et l'interpelle s'il reconnaît dans Lorenjoni l'homme qui était en compagnie de l'accusée avant que Simon Pietri ne rejoigne cette dernière. Le témoin déclare que les signalements lui paraissent les mêmes, mais qu'il ne peut rien affirmer.

On entend ensuite plusieurs témoins qui déclarent ne point se souvenir que Lorenjoni soit parti de Quenza, ainsi qu'il l'a prétendu, après l'assassinat.

M. l'avocat-général requiert l'arrestation du témoin Lorenjoni, comme véhémentement soupçonné de faux témoignage. L'instruction à laquelle il sera procédé, ajoute M. l'avocat-général, fera connaître à la justice si Lorenjoni a été entièrement étranger à l'assassinat de Simon Pietri, ainsi qu'il le prétend.

M. le président, faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, ordonne que le témoin Lorenjoni sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Après cet incident, la parole est donnée à M. l'avocat-général; mais avant que ce magistrat prenne la parole, M. Caraffa et Giordani, défenseurs de l'accusée, se lèvent et demandent que, par suite de l'incident qui vient de se lever, l'affaire soit renvoyée à une prochaine session.

La Cour, après en avoir délibéré, sans s'arrêter aux conclusions des défenseurs, ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire.

M. l'avocat-général Sigaudy, après avoir démontré que la mort de Simon Pietri ne peut avoir été que le résultat d'un assassinat, puisque l'arme de la victime a été trouvée chargée, signale aux jurés comme une preuve que ce crime doit avoir eu pour mobile une intrigue de femme, le fait des nombreux coups de stilet portés sur la partie postérieure du corps, alors que la malheureuse victime gisait la figure contre terre, fait caractéristique dans les meurtres de cette localité. Dans le système de l'accusation, Lucie Bargioni, délaissée par Simon Pietri son mari, a conseillé le crime auquel elle aurait coopéré d'une manière directe en faisant tomber l'infortuné Simon Pietri dans un guet-apens.

M. Giordani, répondant au réquisitoire de M. l'avocat-général, a ainsi expliqué les faits de ce procès :

Simon Pietri était un jeune homme de mœurs corrompues; quoiqu'il vivait maritalement avec une femme de laquelle il a eu deux enfants, il avait enlevé il y a quelques années une jeune fille parente du bandit Peroni; menacé par ce der-

nier, il avait à la vérité renvoyé cette femme au sein de sa famille, mais il avait sans doute continué avec elle des relations secrètes dont le bandit Peroni a dû avoir connaissance. En conséquence la mort à Simon Pietri, le bandit Peroni n'aurait donc fait que venger l'honneur de sa famille. Nul doute, d'après la défense, que l'accusée ne connaissait le bandit qui l'a chargée d'aller appeler l'infortuné Simon Pietri; mais en obéissant à cet ordre elle ignorait certainement quelles pouvaient être les intentions de ce bandit, car d'après le dire même de Simon Pietri, Peroni avait conservé avec Simon Pietri, en apparence du moins, des relations amicales. Au surplus, Lucie Bargioni ne pouvait avoir aucun motif pour se rendre complice de ce crime. Rien n'établit qu'elle fut la maîtresse de Simon Pietri; et si elle lui eût appartenu à ce titre, Lucie Bargioni n'aurait pas été mariée depuis quelques mois avec un homme dont elle s'est séparée presque aussitôt, elle qui, même, dit-on, une conduite peu régulière, ne paraît en aucune manière désignée pour la mort de Simon Pietri, qui lui-même avait contracté mariage avec la femme Julie Pietri dont il avait des enfants.

M. Caraffa a pris à son tour la parole en faveur de l'accusée et a complété la défense par des considérations d'ordre moral, devoirs que la loi impose aux jurés.

Après un habile résumé de M. le président des assises, et une courte délibération du jury, Lucie Bargioni, déclarée non-coupable, a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 11 août.

TENTATIVE D'ÉVASION. — BRIS DE PRISON.

Les prévenus sont au nombre de treize. Ce sont les nommés : Bourgeois, Roch, Bacquois, Charlier, Fontaine, Lancery, Deloche, Camuset, Genzenbach, Lejeune, Hocquart, Lavocat et Navet. Un quatorzième prévenu, le nommé Rousseau, s'est suicidé pendant l'instruction.

Le 16 mai dernier, le commissaire de police du quartier St-Marcel fut averti qu'une tentative d'évasion, avec bris de prison, venait d'être commise par plusieurs détenus dans la maison de Ste-Pélagie. Ce magistrat se transporta sur les lieux, et il constata qu'un souterrain avait été pratiqué dans une cave située à l'un des angles de la cour des prévenus; que deux murs avaient été percés, et que déjà le jour pénétrait du dehors dans cette excavation; que les auteurs de ces travaux n'avaient pu s'introduire dans la cave qu'à l'aide de fausses clés; que d'autres parties de clôtures avaient été fracturées; qu'enfin le bris de prison était incontestable.

Ils furent pour ce fait renvoyés devant la police correctionnelle, où ils comparaissent aujourd'hui.

M. Girard, directeur de la prison de Sainte-Pélagie, est appelé à déposer des faits qui ont eu lieu avant et après cette tentative.

Le 13 mai, à trois heures du soir, dit le témoin, je fus prévenu qu'une tentative d'évasion devait être effectuée à l'instant même par un souterrain pratiqué dans une cave située à l'un des angles de la cour des prévenus, et que déjà une ouverture au fond de ce souterrain, permettait de voir le jour. Aussitôt je donnai l'ordre au brigadier de descendre dans la cave désignée, afin de s'emparer des individus qui pourraient s'y trouver. Moi-même, accompagné de soldats du poste, je me rendis dans le jardin de la maison, rue Copeau, 7, dans lequel je présumais que le souterrain devait aboutir, et où le danger devait être plus imminent; je reconnus qu'aucune ouverture n'avait encore pénétré dans ce jardin.

Le brigadier ne trouva personne dans la cave, et j'en suis bientôt le motif: les prévenus, qui devaient s'évader, et qui croyaient être parvenus jusqu'à ce jardin, ne devaient mettre leur projet à exécution qu'après l'appel de trois heures et demie, qui est fait pour la distribution des légumes.

Une fois bien certain que les prévenus ne pouvaient s'évader par le jardin, je rentrais dans la prison et je descendis dans la cave dont j'ai parlé. Là je m'assurai que le cadenas à secret qui maintenait la porte extérieure de cette cave était intact, et que l'on n'avait dû se servir d'une fausse clé pour l'ouvrir; que la barre intérieure servant d'arc-boutant avait été enlevée; que la serrure à verroux de la porte qui se trouve au pied de la serrure a été fracturée, et que dans la deuxième cave, précisément à l'endroit par lequel les détenus politiques s'évadèrent le 12 juillet 1838, une ouverture avait été pratiquée au pied du mur, et qu'on avait percé un souterrain de quatre mètres de profondeur, dans lequel on ne pouvait pénétrer qu'en rampant.

Ce premier mur, puis le mur de clôture intérieur sur lequel de ronde avaient été percés. Là, le jour pénétra dans le souterrain par un intervalle entre deux pavés du chemin de ronde, au travers duquel on aperçoit la verdure des arbres du jardin de la rue Copeau, c'est ce qui a trompé les travailleurs, qui ont cru être parvenus dans ce jardin; mais il fallait, pour y arriver, parcourir une distance assez considérable; il fallait de plus, percer un mur.

Les prévenus, à l'aide de la barre servant d'arc-boutant, avaient arraché les moellons, fait l'ouverture, et enlevé les terres qui étaient peu abondantes, attendu qu'après l'évasion de 1838, on s'était contenté de reconstruire le mur et de combler le souterrain seulement dans le chemin de ronde; on avait laissé vide la portion qui se trouve entre la cave et ce chemin dans une longueur d'environ trois mètres.

Les détenus qui avaient pratiqué cette excavation étaient constamment sur la cour depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, et ils ont pu descendre dans la cave, à l'aide de leurs complices, immédiatement après les appels qui ont lieu à neuf heures du matin et à trois heures du soir. Cette même cour est un surveillant qui ne la visite pas un instant, et qui a pour consigne spéciale de ne pas perdre de vue un seul instant la première porte du palier, qui doit rester toute jours ouverte, et en face de laquelle se trouve la porte de la cave.

Après la tentative, on a trouvé dans la cave une pointe de cordonnier, trois pantalons de toiles, dix cotons, imprégnés de terre. Ces pantalons ont servi à ceux qui ont pratiqué le souterrain pour ne pas salir leurs vêtements. Ces pantalons furent reconnus pour appartenir à Rousseau, qui s'est suicidé depuis, libéré de cinq ans de travaux forcés, et qui était prévenu de vol qualifié et de rupture de ban, à Bacquois, également libéré et prévenu d'association de malfaiteurs, et à Navet, inculpé de vol à l'aide d'effraction.

La fausse clé qui a servi à ouvrir le cadenas n'a pas été retrouvée; je suppose qu'elle aura été jetée dans l'une des fosses d'aisances de la maison, aussitôt que j'ai eu connaissance du projet d'évasion.

Je dois ajouter quelques détails qui me sont personnels: je sais qu'on a voulu faire peser le suicide de Rousseau sur les rigueurs exercées sur les prévenus à la suite de leur tentative. J'affirme que je n'ai exercé sur eux aucune rigueur; je les ai ordinaires, mais je leur ai fait donner des lits, la nourriture saine et du travail. Bourgeois m'a même écrit quelques jours après pour me remercier. Voici tout ce que je puis dire sur le suicide de Rousseau. Ce détenu vint me trouver quatre ou cinq jours avant sa fatale résolution, et me dit: « Je ne puis plus vivre! — Pourquoi? lui demandai-je. — Parce que je n'ai plus de tabac. » Je lui donnai quelques sous pour en acheter. « Ce n'est pas tout, ajouta Rousseau, sous-pour en acheter. » Et par quels motifs? — J'ai fait on me fait des menaces. — Et pour quels motifs? — Je les ai dénoncés... Je voudrais aller dans l'instruction de l'engagement à écrire à M. Bertrand, chargé de l'instruction de l'affaire. « J'écris trop mal, me dit-il. — Eh bien! je vais faire écrire pour vous. » Je fis venir un détenu, je lui dictai une lettre au nom de Rousseau, et M. Bertrand répondit qu'il ne s'opposait pas au transfert. Ce que je vis le 12. Je crois se passait le 7 juin, et le suicide a eu lieu le 12. Je crois que le suicide de Rousseau a eu pour objet la conduite de ses coprévenus à son égard; ils le laissent toujours sans jamais lui adresser la parole. Ce malheureux, ainsi livré à lui-même, aura conçu le projet qu'il a mis à exécution.

Les prévenus, interrogés par M. le président, nient tous les faits qui leur sont imputés, à l'exception de Charlier,

qui assume sur lui toute la responsabilité du projet de tentative, et ne veut nommer aucun de ceux qui ont pu l'aider dans l'exécution des travaux entrepris pour arriver à une évajon.

M. de Gaujal, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les prévenus, à l'exception de Lejeune et de Navel, à l'égard desquels il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Camuset lit ensuite un long factum apologétique de sa conduite et de son caractère, et dans lequel il proteste de son innocence.

Charlier se lève et déclare que les travaux ont été faits par lui, Rousseau et un troisième individu qui n'est pas au nombre des prévenus. Ce troisième individu est celui qui a fait avorter le projet d'évasion dont il avait connaissance, en allant avertir le directeur de la prison un quart-d'heure avant l'exécution de ce projet.

Le Tribunal renvoie des fins de la plainte Lejeune, Navel, Roch, Dolche, Genzenbach et Camuset; condamne Charlier, Fontaine et Bourgeois, chacun à dix mois d'emprisonnement; Baquois, Lancery, Hocquart et Lavocat, chacun à six mois de la même peine; les condamnés solidairement aux dépens.

TRIBUNAL DU MIDJELÈS DE TENÈZ (Algérie). INFANTICIDE. — ADULTÈRE. — PEINE DE MORT PAR LA LAPIDATION.

Un étrange jugement vient d'être rendu par le Midjelès du Tenèz (Tribunal indigène). Une arabe, la femme Khedidja, était accusée d'infanticide et d'adultère. Elle a été déclarée coupable d'infanticide, et condamnée pour ce crime à une amende de la valeur de 500 francs. Déclarée aussi coupable d'adultère, elle a été condamnée pour ce fait à la peine de mort par la lapidation.

Il va sans dire que les autorités françaises ne permettront pas l'exécution de cette singulière sentence, qui, d'ailleurs, a été rendue en dehors des pouvoirs de la justice indigène. En effet, l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, article 44, ne conserve aux magistrats musulmans que la connaissance des infractions commises par leurs co-religieux, punissables selon la loi du pays, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Ce qui expliquerait la sévérité de la sentence du midjelès, c'est que Khedidja, qui, d'ailleurs, était divorcée depuis longtemps, avait entretenu des relations avec un chrétien. L'akbar publie à ce sujet sur la législation musulmane les observations suivantes :

Dans le livre intitulé Hodoud, ou les Peines, il est traité de ce qu'on y appelle le concubinage et l'adultère. Dans ce dernier cas, celui dont il s'agit ici, le crime s'établissait devant le cadî par la preuve testimoniale, ou par l'aveu spontané du coupable. S'il n'avait pas, il fallait que quatre témoins dignes de foi vinssent attester le fait. Le cadî était tenu de les examiner avec soin, de s'assurer qu'ils comprenaient bien la valeur légale du mot zinna, qui signifie l'adultère. Ce magistrat devait rechercher si le crime n'avait pas été commis dans un autre pays que celui où l'on en poursuivait le châtiement, car alors il n'était pas sujet à punition. Il devait aussi constater l'époque où il avait été commis, attendu que, s'il y avait eu plus de six mois, le bénéfice de la prescription (takdim) était acquis aux coupables. Enfin, le cadî devait scruter la moralité des témoins, et s'efforcer de découvrir quelque circonstance qui autorisât à ne pas appliquer le terrible châtiement que le crime d'adultère entraîne; car le Prophète a dit à ce sujet dans le Coran : « Cherchez de tout votre pouvoir un prétexte pour ne pas punir. »

Si le coupable avouait son crime, le cadî devait le renvoyer trois fois de suite en refusant de recevoir sa confession. S'il venait une quatrième fois à la charge, alors on appliquait la peine; mais, par une dernière faveur, s'il venait à se rétracter pendant la durée de l'exécution, on le remettait immédiatement en liberté.

Lorsqu'après toutes ces précautions indulgentes et quelques autres on était obligé de punir, on appliquait la loi, qui établissait une peine de cent coups de bâton pour les célibataires. Les gens mariés étaient punis de mort par lapidation, redjem.

Cet affreux supplice devait s'exécuter dans un endroit où il n'y eût ni maisons ni cultures. Les témoins étaient dans l'obligation de jeter les premières pierres, après eux le cadî ou l'imam, puis les spectateurs et les passans.

Quand on l'appliquait à une femme, on creusait une fosse où celle-ci entrerait, afin que lorsqu'elle viendrait à tomber sous les coups, elle ne pût se trouver dans une position qui choquât les bienséances.

Du temps des Turcs, ce supplice fut changé, quant aux femmes, en celui de la submersion. On ne laissait à la coupable pour tout vêtement qu'une longue chemise de grosse toile, on dénouait ses cheveux et, dans cet état, on la conduisait au milieu de la mer. Là on lui attachait un boulet aux pieds, puis on l'enfermait dans un sac de toile à voile enduite de goudron que l'on précipitait dans les flots.

Il existe encore à Alger une très vieille femme, qu'on appelle Hanifa M'bahara, c'est-à-dire, qui a été jetée à la mer. Cette malheureuse a été en effet précipitée ainsi dans la rade. Mais la mer était alors très forte et les vagues l'échouèrent sur la plage de Bab-Azoun. Après quelques hésitations, des spectateurs de cette scène étrange, ayant cru voir le doigt de Dieu, couvrirent le sac avec leurs couteaux et délivrèrent Hanifa qui n'était qu'évanouie.

Mais ce supplice de la submersion n'était pas légal; un caprice des Turcs l'avait substitué, pour les femmes, à la lapidation ou redjem.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que la législation musulmane a surtout en vue d'éviter, par tous les moyens possibles, l'application de cette peine terrible, qui était, pour ainsi dire, tombée en désuétude, tant que la loi n'avait pas été remplacée par les féroces prescriptions d'une race de pirates. On doit donc s'élever contre l'odieux jugement rendu par les Midjelès de Tenèz. Il est impossible que l'autorité française ait laissé, qu'elle laisse exécuter ce qui serait un véritable assassinat, ce que la loi musulmane n'autorise en aucune façon, même en ne s'appuyant que sur cette loi et en ne tenant pas compte des dispositions de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842.

Il est évident que si la femme condamnée par ce Midjelès n'avait pas eu pour complice un chrétien, on n'aurait jamais songé à la condamner à mort pour crime d'adultère, quand même ce crime eût existé.

ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE. L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1847-1848.

Le scrutin pour l'élection du bâtonnier, ouvert à 9 heures et demie et fermé à midi, a donné le résultat suivant : Nombre des votans, 249; M. Baroche, bâtonnier sortant, a obtenu 215 voix; M. Bethmont, 13; M. Gaudry, 6; M. Boivin-Villiers, 5. 10 voix ont été perdues.

M. Baroche a été proclamé bâtonnier. Le scrutin pour l'élection des vingt membres du conseil de discipline a été ouvert immédiatement. 258 votans ont

pris part au scrutin. Voici les noms des vingt avocats qui ont été proclamés membres du conseil et le nombre de suffrages qu'ils ont réunis :

MM. Duvergier, 287; Marie, 281; Paillet, 280; Bethmont, 258; Chaix-d'Est-Ange, 249; Billault, 224; Boivin-Villiers, 220; Gaudry, 214; Lacan, 207; Berryer, 198; Pinard, 197; Liouville, 194; Adrien Benoit, 188; Caubert, 187; Fontaine (d'Orléans), 177; Durand Saint-Amand, 175; Arago, 167; Crémieux, 148; Thureau-Angin, 143; Gaignet, 137.

Ont ensuite obtenu le plus grand nombre de suffrages : MM. Vatimesnil, 119; Quéant, 111; Jules Favre, 106; Desboudets, 89; Desmarests, 87; Ploquet, 80; Mollot, 78; Landrin, 71; Léon Duval, 68; Moulin, 67; Coin-Delesle, 66, etc., etc.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

Nous avons annoncé hier que M. le premier président Legagneur devait être nommé conseiller à la Cour de cassation en remplacement de M. Romiguières. On donne aussi comme certaines les nominations suivantes : M. Thill, conseiller à la Cour de cassation, serait nommé président de chambre (en remplacement de M. Teste). M. de la Seiglière, procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, serait nommé premier président à la même Cour. M. Causin de Perceval, procureur-général à Caen, serait nommé procureur-général à Bordeaux.

Nous avons annoncé que la Cour royale de Paris devait se réunir demain en chambre du conseil pour statuer sur l'appel d'une décision rendue par le Conseil de l'Ordre des avocats, et portant refus d'admission d'un licencié au tableau de l'Ordre.

Cette affaire a été remise après vacances. On a appelé aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal une affaire qui a, dit-on, une grande similitude avec un des plus vieux procès du monde, et qui rappelle un célèbre jugement.

L'audience appelle l'affaire Paultel contre Guvard. M. Lacoïn : A huitaine, s'il plaît au Tribunal. Je me présente pour le tuteur ad hoc de l'enfant réclamée aujourd'hui par la femme qui se prétend sa véritable mère. Il s'agit dans cette affaire de deux mères qui se disputent un enfant. (Hilarité universelle.)

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine. Mais nous doutons que, si sage et si éclairée que soit sa justice, elle menace de franchir le différend des deux mères à la manière de Salomon.

Voici le roulement du Tribunal de première instance pour l'année judiciaire 1847-1848 :

1<sup>re</sup> Chambre. — MM. de Belleyme, président; Barbou, vice-président; Collette de Beaudicourt, Hna, Cazeneuve, Pasquier, Gadet Gassicourt, Berthelin, juges; Denormandie, juge suppléant.

2<sup>de</sup> Chambre (Chambre du conseil, civile et criminelle). — MM. Barbou, président; Cadet-Gassicourt (rapporteur), Pasquier (enquête), Berthelin (interrogatoires), juges; Dieudonné, Turbat, Legonidec, Maussion de Candé, Picot, Frayssinaud, Perrin, Deserville-Desmottiers, Bazire, Poux-Franklin, Broussard, de Saint-Didier, Desnoyers, Haton, Dubarle, Lacaille, juges d'instruction.

3<sup>de</sup> Chambre. — MM. Salmon, président; Fouquet, Fleury (rapporteur des affaires de régie), de Saint-Albin, Auzouy, Copeaux (commissaire aux ordres et contributions), Charles de Belleyme (idem), de Bonneloy (idem), Gislain de Boutin (idem), juges; Chaix-d'Est-Ange, juge suppléant.

4<sup>de</sup> Chambre. — MM. Pinonnel, président; Daujan, Vanin de Courville, Manet, de Molènes, juges; Paillet, juge suppléant.

5<sup>de</sup> Chambre. — MM. Hallé, président; Thomassy, Duret d'Archiac, Prudhomme, Bourgain, juges; Fagniez, juge suppléant.

6<sup>de</sup> Chambre. — MM. Perrot, président; Puissan, Becquet, Bienaimé, de Charnacé, juges; Choppin, juge suppléant.

7<sup>de</sup> Chambre. — MM. Lepelletier d'Aulnay, président; Chauveau-Lagarde, Page de Maissonfort, Caullet, juges; Duvergier, juge suppléant.

8<sup>de</sup> Chambre. — MM. Jourdain, président; Perrignon, de Saint-Joseph, Delahaye, Baroche, juges; Boinvilliers, juge suppléant.

9<sup>de</sup> Chambre. — MM. d'Herbelot, président; Theurier de Pommyer, Geoffroy-Château, Labour, juges; Lavaux, juge suppléant.

Chambre des vacations de 1847. — MM. d'Herbelot, président; Puissan, Cadet-Gassicourt (Chambre du conseil et dispositions), Becquet, Charles de Belleyme, Bourgain, juges; Denormandie, juge suppléant (en octobre).

Chambre des vacations de 1848. — MM. Pinonnel, président; Thomassy, Hna, Duret d'Archiac, de Saint-Albin, juges.

M. Gigre a vendu, en 1845, à la maison Méjier, deux cents kilogrammes d'iode de potassium, au prix de 110 francs le kilogramme. Il en a pris livraison en deux fois chez MM. Lebigois et Ache. Mais s'étant aperçu que ce n'était pas de l'iode, il a restitué la marchandise aux commissionnaires, qui ont rendu l'argent. M. Gigre a livré lui-même alors, et a provoqué une analyse ayant pour but de constater que c'était du bromure de potassium, ayant les mêmes qualités que l'iode de potassium, et non du sel marin.

Bien que l'expertise ait prouvé que cette assertion était vraie, Gigre a été condamné pour tromperie sur la nature de la marchandise. Il est appelant de ce jugement.

M. Durand Saint-Amand s'attache à faire ressortir la bonne foi de son client. M. Gigre n'avait pas l'intention de faire une vente définitive; il était prêt à rendre l'argent si on eut rendu la marchandise. Cela résulte des faits et de la déclaration de M. Ache lui-même. Le but de M. Gigre était de faire établir judiciairement que le bromure a les mêmes qualités que l'iode, et que son emploi par le commerce amènera une baisse de prix.

M. Durand Saint-Amand donne lecture d'un article du nouveau formulaire de Bouchardot, ainsi conçu :

Brome et préparations bromurées. — Le brome est un poison irritant agissant comme l'iode et plus énergique encore que lui. Le brome et les préparations bromurées ont été indiqués dans les mêmes conditions que les préparations d'iode. Ils peuvent être utiles dans le cas où celles-ci n'ont pas une activité suffisante et quand les malades y sont habitués.

(Suivent des formules de M. Magendie pour l'emploi du bromure de potassium et bromure de fer.)

M. Durand Saint-Amand insiste sur la parité des propriétés de l'iode et du bromure. Maintenant M. Méjier a-t-il atteint le but qu'il se proposait : faire baisser les prix?

Dans un volume de 208 pages, publié par la maison Méjier en 1845, sous le titre de Prix-courant général, nous lisons à la page 44 :

Iode, en grande faveur. Le kilo, 140. Nota. — L'iode et tous les iodures ont éprouvé depuis quelque temps une augmentation progressive. La hausse s'accroît-elle? Tout porte à croire le contraire; car, d'un côté, les soutes et les sels de varech, qui ont obtenu dans cette fabrication, sont d'un écoulement difficile; de l'autre, l'emploi de l'iode et des iodures prend tous les jours une extension plus grande.

Or, dit l'avocat, dans un Bulletin des variations au 24 mai 1847, publié par la même maison, on lit : Iode, le kilo. Cours du 1<sup>er</sup> octobre 1845 : 140. Cours du 24 mai 1847 : 64. — La baisse continue.

M. l'avocat-général de Royer, tout en s'en rapportant à la sagesse de la Cour sur l'application de la peine, conclut à la confirmation au fond.

La Cour confirme purement et simplement. Sans être précisément infirmier de son état, Louis Roussel s'est imposé le devoir de donner ses soins aux têtes faibles qu'une demi-douzaine de litres a fait tomber sous une cuvette de barrière. Le 19 juin Roussel était dans l'exercice de ses fonctions sur le boulevard de Ménil-montant; penché sur un maçon légèrement assoupi, il lui tâta le pouls et les poches; il laissa l'un et vida les autres, mais au moment où il encaissait les fonds, le maçon se réveilla, lui sauta à la gorge et le menaça au poste.

Roussel est aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. M. le président : Indépendamment du délit de vol qui vous amène devant le Tribunal, vous êtes en état de rupture de ban.

Roussel, d'un ton doctoral : Il est vrai que je suis dans une position à pouvoir m'humilier, mais le malheur ne sera pas plus fort que la vérité, qui est toujours sur le seuil de la justice.

M. le président : Sous le prétexte de donner des soins à un homme ivre, vous lui avez volé 42 sous.

Roussel : Le simple bon sens des petites mathématiques va démontrer la falsification du calcul. L'homme ivre prétend qu'il avait 4 francs 8 sous en poche; est-ce que j'ai cru que je serais un voleur assez simple pour ne lui prendre que 42 sous sur 4 francs 8 sous.

M. le président : Peut-être n'avez-vous pas bien fouillé ou le temps vous a-t-il manqué.

Roussel : Mon président, pesez bien les circonstances; un homme dort, je veux le voler, naturellement je lui prends tout : celui qui dira le contraire est un maladroït.

M. le président : Pourquoi vous approchiez-vous de cet homme?

Roussel : Il dormait, je ne voyais pas sa figure; ça pouvait être un ami; je me baissai pour le regarder, il me sauta à la figure, me traitant de voleur.

M. le président : Et on trouve sur vous des pièces de monnaie qu'il désigne comme siennes.

Roussel : Belle malice ! On me trouve dans la main deux pièces de vingt sous et deux sous, et il dit : C'est à moi ! Un joli escamoteur ! J'en veux pas de ce tour-là; qu'on me rende mon argent.

On ne rend pas l'argent à Roussel, qui pourra apprendre de meilleurs tours pendant les six mois qu'il est condamné à passer en prison.

On lit dans le Moniteur : Dans une lettre publiée par le journal la Patrie, le sieur Warnery répète encore que la condamnation qu'il a subie a été provoquée contre lui par un membre de la famille de M. le ministre de la justice. Cette assertion a déjà été démentie : elle est entièrement controuvée.

M. le ministre ne connaît ni la personne que le sieur Warnery avait diffamée, ni le sieur Warnery lui-même. Il ne connaît que le jugement qui l'a condamné comme diffamateur, et la lettre par laquelle il menaçait l'administration de la guerre d'une nouvelle diffamation, si l'on ne satisfaisait pas à son ultimatum !

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 9 août. — Nous apprenons qu'un événement déplorable a momentanément interrompu l'élection d'un membre du Parlement pour le comté de Leebles. On avait construit en face de l'hôtel-de-ville, pour établir le bureau des scrutateurs, un échafaudage ou hustings plus haut que de coutume; il s'élevait de douze pieds anglais au-dessus du sol. Les autorités croyaient avoir pris des renseignements suffisants sur la solidité de l'édifice.

M. Mackensie de Portmore, député sortant et ses amis occupaient la droite du bureau présidé par le shériff; M. Carmichael de Skirling et ses partisans tenaient la gauche.

M. Napier, sheriff, ayant ouvert la séance par la lecture du writ, l'ordre officiel de convocation, M. Forbes s'avança sur le bord des hustings pour recommander la réélection de M. Mackensie. Il n'avait pas prononcé deux phrases lorsque la charpente s'écroula avec un fracas épouvantable. Les cinquante personnes qui s'y trouvaient furent renversées sous les débris, à l'exception de l'orateur, M. Forbes, et de M. Blyth, qui eurent assez de force et de présence d'esprit pour se retenir aux rampes.

Heureusement personne n'a été tué, mais une vingtaine d'individus ont éprouvé des blessures assez graves.

M. Mackensie, l'un des candidats, a une forte contusion à l'épaule; son adversaire, M. Carmichael, est du nombre des douze à quinze personnes qui en ont été quittes pour la peur. D'autres ont eu des jambes cassées, des chevilles démisées, des côtes enfoncées ou des plaies à la tête.

M. Drummond, rédacteur du journal le Witness, et le rédacteur du Courrier du Nord (North British mail), avaient leur bureau placé au-dessous de l'estrade principale, à six pieds au-dessous du sol; ils ont roulé par-dessous les planches, et ont éprouvé d'assez graves contusions.

L'élection a été ajournée au mercredi et au jeudi suivants.

— ESPAGNE (Barcelone), 6 août. — Plusieurs officiers et soldats du régiment de l'Union, surpris à la Llacuna, le 25 juillet dernier, ont été égorgés par les factieux près de Manresa, en Catalogne.

Le capitaine-général de la province, don Manuel de Pavia, usant de sanglantes représailles, a fait immédiatement fusiller dix-sept montémolinistes qui étaient tombés en son pouvoir dans le combat de Vidreras, et qui étaient sur le point de recevoir leur grâce.

Tout le pays est consterné de ces horreurs.

QUINZE FRANCS DE RÉCOMPENSE. — Une demoiselle du magasin de l'Eclair, boulevard des Capucines, 7, a perdu le 9 août 1847, sur les onze heures du matin, à partir dudit magasin jusqu'au n<sup>o</sup> 17 du même boulevard des Capucines, un petit paquet contenant trois mètres de dentelles.

La personne qui l'a trouvée serait bien bonne de vouloir le rapporter au magasin de l'Eclair, où l'on remettra la récompense promise par cette demoiselle, dont cette perte compromet la modeste position.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÈRES

Paris. — MAISON. Etude de M. Adrien TIXIER, avoué, rue de la Monnaie, 26. — Le samedi 28 août 1847, vente à l'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une maison sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 33. Produit par bail principal, 2,200 fr. Mise à prix, 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. A. Tixier, avoué-poursuivant, dépositaire des titres; 2<sup>o</sup> Et à M. Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 59. (6208)

Paris. — MAISON. Etude de M. GIRAULD, avoué, rue Traine-St-Eustache, 17. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. Le samedi 21 août 1847, d'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Denis, 239. Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Girault, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Traine-St-Eustache, 17; 2<sup>o</sup> A M. Lavallin, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 3<sup>o</sup> A M. Chéribrant, avoué, rue Gallou, 14.

4<sup>o</sup> A M. Moulineuf, avoué, rue Montmartre, 39; 5<sup>o</sup> A M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22; 6<sup>o</sup> A M. Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 7<sup>o</sup> Et à M. Meunier, notaire, rue Coquillière, 27. (6228)

Paris. — TERRE DE GUÉRINET. Etude de M. DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication le 25 août 1847, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> De la Terre du Guérinet, et dépendances, sise commune d'Orchaise et autres (Loir-et-Cher), contenant en bois 274 hectares, en terres, 162 hectares 57 centiares. Produit brut, 15,530 fr. Mise à prix, 300,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une Maison dite la Grande-Cour, jardin et dépendances; d'une autre maison dite la Souche; d'une pièce de pré attenant; du pré de l'Ormaille; d'une pièce de vigne dite la Rodelle; et d'une pièce de vigne dite la Haute-Côte; le tout situé au bourg et terroir de Chousy (Loir-et-Cher), contenant 5 hectares 19 ares. Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M. Delorme et Coltrau, avoués; 2<sup>o</sup> A M. Pelinaux, notaire, rue de la Paix, 2; Et à Biols, à M. Mantois, notaire. (6260)

Paris. — MAISON A GRENELLE. Etude de M. LOUS- TAUNAY, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, n. 291. — Adjudication sur conversion à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 21 août 1847, une heure de relevée, d'une Maison sise à Grenelle, rue du Marché, 4. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Loustannau, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 291; 2<sup>o</sup> A M. Delagrue, avoué présent à la vente, rue du Harlay, 20. (6262)

Paris. — MAISONS, JARDIN ET CRÉANCES. Etude de M. CHAUVÉAU, avoué à Paris. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 25 août 1847, une heure de relevée, en sept lots qui ne pourront être réunis, de : 1<sup>o</sup> La nu-propriété de la Maison sise à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 7. Mise à prix : 30,000 fr. — 2<sup>o</sup> La nu-propriété d'une Maison, sise à Montgeron (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 121. Mise à prix : 2,000 fr. — 3<sup>o</sup> La nu-propriété d'une autre petite Maison attenante à celle ci-dessus, sise également à Montgeron. Mise à prix : 2,000 fr. — 4<sup>o</sup> La nu-propriété d'un Jardin, lieu dit le Tonneau, situé à Montgeron, près les avenues. Mise à prix : 500 fr. — 5<sup>o</sup> La nu-propriété d'une autre Maison, nouvellement construite, située également à Montgeron, chemin de la Folie. Mise à prix : 2,000 fr. — 6<sup>o</sup> La nu-propriété d'une Créance de 25,000 fr. sur M. et M<sup>me</sup> Ehrler. Mise à prix : 6,000 fr. — 7<sup>o</sup> La nu-propriété d'une Créance de 2,000 fr. sur M. et M<sup>me</sup> Robton. Mise à prix : 500 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M. Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M. de Bénézet, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 3<sup>o</sup> Et à M. Delaunay, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). (6269)

Paris. — DIVERS TERRAINS. Etude de M. GUILBOT, avoué à Paris, rue Thérèse, 2. — Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 août 1847, en onze lots : 1<sup>o</sup> d'une Maison à Neuilly, rue des Champs-seurs; mise à prix, 3,000 fr. — 2<sup>o</sup> D'un Terrain à Neuilly-sur-Seine, rue de l'Arc-de-Triomphe et rue des Dames projeté, divisé en trois lots, savoir : l'un de 110 mètres environ; mise à prix, 3,500 fr.; l'autre de 131 mètres environ; mise à prix, 3,600 francs, et le 3<sup>o</sup> de 96 mètres environ; mise à prix, 2,500 francs.

3<sup>o</sup> D'un autre Terrain situé à Ploisance, commune de Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, divisé en trois lots, d'une contenance chacun de 50 mètres 67 centimètres environ; mise à prix, 1,100 fr. chacun. — 4<sup>o</sup> Et d'un autre Terrain situé à Champ-Perret, commune de Neuilly, divisé en quatre lots, d'une contenance de 188 mètres 83 centimètres environ chacun; mise à prix, 1,500 francs.

Tous les terrains ci-dessus ont façade sur des rues et sont propres à recevoir des constructions. S'adresser à M. Guilbot, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Thérèse, 2. (6271)

Paris. — VASTE PROPRIÉTÉ. Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur publications judiciaires, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une vaste Propriété composée de différents corps de bâtiments, cour, hangar, chantiers et autres dépendances, d'une contenance totale d'environ 9,706 mètres 44 centimètres, sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 21 et 212, et rue de Grenelle, 200. L'adjudication aura lieu le samedi 21 août 1847. Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Bons-Enfants, 21; 2<sup>o</sup> A M. Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 15. (6281)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. — GRANDE MAISON. Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une grande Maison située à Paris, rue Chapon, 20, composée de trois corps de logis et de deux cours. Revenu brut annuel, 8,540 fr. Mise à prix, 110,000.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Watin, notaire, rue de l'Échiquier, 34; 2<sup>o</sup> Et à M. Angot, notaire, rue Saint-Martin, 14, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (6165)

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE FRANCE, par M. le vicomte de Conny, ancien membre de la Chambre des députés, 8 vol. in-8<sup>o</sup>, 60 fr., ouvrage terminé. (Il a été fait une édition en 14 vol. in-12, terminée également, dont le prix est de 33 fr.; elle est ornée de jolis portraits à l'eau-forte. — Récit animé des événements; événements présentés dans l'esprit du royalisme, dans celui qui en perpétue le souvenir dans les anciennes familles, dans le clergé. Livre éloquent exprimant les vieilles opinions monarchiques. — Paris, chez E. Brière, imprimeur, rue Ste-Anne, 55; au comptoir des imprimeurs, 15; Dentu, libraire, Palais-Royal; Marquet, libraire, rue Saint-André-des-Arts, 30. — Les souscriptions commencées se complètent à ces quatre adresses.

SOUS LE TITRE DES PAYSAGISTES ACTUELS, il vient d'être publié une élégante réunion de 37 planches, d'après des tableaux et dessins de nos premiers artistes : MM. Jules Dupré, Decamps, Diaz, Calame, Flers, Marilhat, Aligny, Dauvin, Corot, Hédoïn, Jacque, Rousseau, Daubigny, Brascassat, etc. La verve des graveurs, soit au burin, soit à l'eau-forte, a conservé la physionomie et l'élégance des originaux. Les eaux-fortes surtout sont d'une brillante liberté; elles ont ce jet plein de vie, ces lignes principales, nettes et colorées qui reproduisent les beautés de la peinture. Ces trois planches forment un cours de paysage que les dames étudieront; elles en répéteront sur le pinceau ou le crayon de délicieuses esquisses. Cette collection sera aussi placée sur la table du salon, où, aux heures de loisir, elle charmera les personnes qui viendront la parcourir. Elle se partage en trois parties et coûte sur papier de Chine, 80 fr. On y remarque un essai plein d'intérêt, une eau-forte d'après un vigoureux dessin à la plume de M. Victor Hugo, représentant des traces d'une ville au moyen-âge. — Paris, chez Brière, rue Sainte-Anne, 55.

CAUSES CÉLÈBRES (JOURNAL DES). Une livraison par mois de deux à trois feuilles, la matière de quatre volumes ordinaires : 6 francs par an. Dép. 8 francs. 1<sup>er</sup> volume : Procès Cubières. Administrateur, M. Perron, rue Ventadour, 4. On s'abonne à Paris, au cabinet de lecture, rue Neuve-Saint-Aug

HACHETTE, r. Pierre-Sarrasin, 12. BACHELIER, quai des Augustins, 55. DUMAINE, rue et passage Dauphine.

ÉCOLE DE ST-CYR.-MANUEL DE GÉOGRAPHIE

Rédigé d'après LE QUESTIONNAIRE. TRÈS BEL

Quatre cahiers in-octavo. PRIX DU CAHIER: 1 fr. 50 c.

APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX : 2,500 FR. -- S'ADRESSER AU 3°.

COUVERTS ARGENTÉS LA DOUZAINE. Unis, 72 fr. A filets, 78 fr. Demi-riches, 111 fr. Riches, 132 fr.

BOISSEAU, DETOT ET CIE, RUE VIVIENNE, 26, AU COIN DE CELLE FEYDEAU. Première Maison spéciale de DORURE ARGENTURE

COUVERTS DORÉS LA DOUZAINE. Dessert à filets, 96 fr. Demi-riches, 120 fr. Riches, 133 fr.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

Beaucoup de personnes ignorent que les rides prématurées, la rudesse de la peau, la chute des cheveux ou leur blanchissement précoce, l'engorgement des gencives, la carie et la perte des dents, proviennent du trop peu d'attention et de soins qu'elles mettent dans le choix des diverses préparations dont elles se servent pour leur toilette; trop souvent ces compositions renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses.

SAVON DE TOILETTE. Les Savons de toilette, étant d'un usage général, ont été pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale. Le commerce de la parfumerie abonde en savons mal préparés et détectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

AVIS. — Dans les départements et à l'étranger, on trompe le public en vendant comme produit de la Société Hygiénique diverses compositions auxquelles on joint le mot hygiénique. On ne doit recevoir comme provenant de cet établissement que les préparations portant sur l'étiquette: SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. — Entrepôt général rue J.-J. Rousseau, n° 5, ainsi que la signature et le cachet ci-contre.

Par BREVET D'INVENTION, s. g. d. g. Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartements. GRANDE FABRIQUE DE BILLARDS

TRAITE DES MALADIES DES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTEME PILIEUX en général, indiquant les moyens de faire pousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Autriche, rue Vivienne, 53, à Paris.

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPARILLE, préparé par QUÉRY, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte, et toutes autres affections du sang.

MOUTARDE BLANCHE. Remède simple qui opère des guérisons frappantes en produisant les effets ci-après: il procure de bonnes digestions qui donnent de bonnes humeurs, il chasse les humeurs vicieuses par les selles qu'il rend faciles et abondantes.

ENVELOPPES TOILES INDESTRUCTIBLES. Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger.

MALADIES SECRÈTES. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT

MÉDECINE VÉTÉRAIRE. Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et guérit radicalement les maladies des CHEVAUX, BOEUFs et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes.

SUSPENSIVOIR. Plus de Pessaires. Suspensivoir périal pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgements de la matrice.

ANNONCES-OMNIBUS. A céder, bonne gérance de débit de tabac, dans un des beaux quartiers. Emplacement commode pour épicerie, liquors, etc. S'adresser rue des Lions-Saint-Paul, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Bourse du 11 Août. Cinq 0/0, du 22 mars, 118 1/2. Quatre 1/2 0/0, du 22 mars, 117 1/2. Trois 0/0, du 22 mars, 116 1/2.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.

Sociétés commerciales. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le 29 juillet 1847, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août 1847, qui déclare la faillite ouverte sur le rapport de M. le juge-commissaire, M. de Bois de Charpenne, passage de l'Industrie, 21.